



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 21 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 1, let. b, et 2, 9, al. 1^{bis}, 2 et 3, 30, al. 1, 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 41, al. 2^{bis}, 55, al. 7, let. a, 57 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,
vu l'art. 12, al. 1, let. c, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³,

Remplacement d'une expression

Aux art. 5, 28, 59a, 61, 64, 65a, 67, 68, 73, 87, 90 et 91a, «agricole» est remplacé par «agricole et forestier», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 3, al. 4, phrase introductive et let. a et b

Ne concerne que le texte italien.

1 RS 741.11
2 RS 741.01
3 RS 814.01

Art. 3b, al. 3

³ Sur les motocycles, avec ou sans side-car, les quadricycles légers, les quadricycles et tricyles à moteur ainsi que les cyclomoteurs, le port d'un casque homologué selon les dispositions du règlement CEE-ONU n° 22 dans la version figurant à l'annexe 2 OETV⁴ est obligatoire. Un casque conforme à la norme SN EN 1077⁵ ou SN EN 1078⁶ suffit sur les véhicules à chenilles; sur les cyclomoteurs, un casque de vélo conforme à la norme EN 1078 suffit.

Art. 16, al. 4

⁴ Lors de courses officielles urgentes effectuées de nuit, le feu bleu peut être utilisé sans l'avertisseur à deux sons alternés, pour autant que le conducteur du véhicule ne déroge pas de manière significative aux règles de la circulation et qu'il ne fasse pas valoir son droit spécial de priorité.

Art. 29, al. 1

¹ Le conducteur se comporte de manière à ne pas devoir donner des signaux avertisseurs acoustiques ou des signaux optiques. Il n'a le droit de donner de tels signaux que lorsque la sécurité du trafic l'exige; la même règle s'applique à l'utilisation des feux de danger (art. 109, al. 6, et 110, al. 3, let. b, OETV).

Art. 58, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 60, al. 3

³ Sur les véhicules à chenilles, si une protection suffisante est assurée, des personnes blessées ou autres peuvent exceptionnellement être transportées en dehors des places autorisées à des fins de sauvetage.

Art. 61, al. 4

⁴ Lorsqu'il s'agit de courses effectuées par le service du feu, la protection civile ou la police, de courses avec des véhicules à chenilles, de courses avec des véhicules militaires effectuées dans le cadre de manifestations non militaires et qui ne sont pas du ressort du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, ou pour des cortèges ou autres, l'autorité cantonale peut autoriser d'autres transports de personnes au moyen de voitures automobiles affectées au

⁴ RS 741.41

⁵ SN EN 1077, 2007, Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges. Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürgli-strasse 29, 8400 Winterthour, www.snv.ch.

⁶ SN EN 1078, 2013, Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, www.snv.ch.

transport de choses, de véhicules agricoles et forestiers ou de remorques. Elle ordonne les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 67, al. 1, let. f à h, 2, let. a et b, ch. 4, ainsi que 4

¹ Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder:

- f. 32,00 t pour les remorques à plus de trois essieux, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques à timon rigide;
- g. 24,00 t pour les remorques à trois essieux, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques à timon rigide;
- h. 18,00 t pour les remorques à deux essieux, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques à timon rigide.

² La charge par essieu ne doit pas excéder:

en tonnes

- a. *ne concerne que le texte italien*
- b. pour l'essieu simple entraîné:
 - 4. de remorques construites pour une utilisation tout terrain 11,50

⁴ Le poids reposant sur les essieux moteurs ne doit pas être inférieur (poids minimal d'adhérence) à:

- a. 22 % du poids effectif pour les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h et inférieure ou égale à 40 km/h;
- b. 25 % du poids effectif pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h.

Art. 68, al. 3

³ Deux remorques agricoles et forestières peuvent être attelées aux tracteurs et chariots à moteur agricoles et forestiers ainsi qu'aux monoaxes agricoles et forestiers lorsque l'essieu de la première est entraîné par le moteur. Pour les courses à caractère agricole et forestier, une remorque non chargée ou une remorque de travail légère peut être ajoutée à des trains routiers agricoles ou forestiers.

Art. 72, al. 2

² Le véhicule remorqué doit être conduit par un titulaire de permis si le dispositif d'attelage n'en assure pas la direction. Personne n'est autorisé à prendre place dans des véhicules automobiles qui reposent totalement ou partiellement sur un dispositif d'attelage monté sur roues.

Art. 77, al. 1, 3 et 3^{bis}

¹ *Ne concerne que le texte italien.*

³ Le remorquage de traîneaux est admis seulement par des tracteurs, des voitures automobiles ayant toutes les roues motrices ou des véhicules à chenilles. Il requiert une autorisation de l'autorité compétente pour délivrer des autorisations exceptionnelles (art. 79). Celle-ci définit les itinéraires et fixe les conditions nécessaires à la sécurité. Elle peut autoriser des transports de personnes.

^{3bis} Aucune autorisation n'est requise pour la traction des remorques ci-après si leur largeur ne dépasse pas celle du véhicule tracteur:

- a. traîneaux utilisés pour le transport de marchandises et d'un poids effectif maximal de 150 kg;
- b. traîneaux employés pour des courses à caractère agricole et forestier;
- c. luges de secours à une place tirées manuellement.

Titre précédant l'art. 86

Chapitre 3 Véhicules agricoles et forestier

(art. 57, al. 1, LCR)

Art. 86, al. 1, phrase introductive et let. a et c, 2, phrase introductive et let. a, ainsi que 3

¹ Les véhicules automobiles et remorques agricoles et forestiers (véhicules agricoles et forestiers) ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses à caractère agricole et forestier, c'est-à-dire:

- a. des transports de marchandises en relation avec les besoins d'une exploitation agricole ou forestière;
- c. des transports de personnes en relation avec les besoins d'une exploitation agricole ou forestière.

² Sont assimilées aux exploitations agricoles et forestières:

- a. *abrogée*

³ Les véhicules agricoles et forestiers peuvent aussi effectuer des courses à caractère agricole et forestier pour des tiers, même contre rémunération. Les personnes et les entreprises qui ne sont pas actives dans l'agriculture ou la sylviculture peuvent détenir des véhicules agricoles et forestiers si elles les utilisent uniquement pour effectuer des courses et des travaux à caractère agricole et forestier pour le compte de tiers.

Art. 87, titre, al. 1, 2, phrase introductive, let. a et d, ainsi que 3, phrase introductive

Courses effectuées pour les besoins d'une exploitation agricole ou forestière

¹ Sont en relation avec les besoins d'une exploitation agricole ou forestière les courses effectuées entre les différentes parties de l'exploitation, notamment entre celle-ci et le territoire exploité.

² Sont aussi effectuées pour les besoins d'une exploitation agricole ou forestière les courses indiquées ci-après, lorsqu'elles ne sont pas exécutées pour le compte d'un livreur ou d'un acheteur qui fait commerce des marchandises transportées, qui les fabrique ou les transforme à titre professionnel:

- a. le transport de moyens d'exploitation comme les fourrages, la litière, les engrais, les semences, les appareils ou machines agricoles, ménagers ou forestiers, ainsi que le transport de matériaux de construction;
- d. les transports effectués pour les besoins d'une gravière, d'une tourbière, d'une porcherie ou d'un élevage de volaille ou d'abeilles faisant partie de l'exploitation agricole ou forestière à titre d'entreprise accessoire.

³ Sont assimilés à des courses effectuées en relation avec les besoins d'une exploitation agricole ou forestière:

Art. 88, phrase introductive et let. b

Les courses non agricoles et non forestières avec des véhicules agricoles et forestiers sont interdites, notamment:

- b. les courses pour des entreprises qui ne sont pas actives dans l'agriculture ou la sylviculture, par exemple les transports de lait ou d'autres produits agricoles pour le compte d'un centre collecteur et les transports de ces produits à partir de tels centres, les transports de bois pour le compte de scieries ou de commerces de bois, les transports de céréales du domicile des clients jusqu'au moulin et la livraison en retour de produits de la mouture;

Art. 89 Coopératives

Les coopératives agricoles et forestières peuvent détenir des véhicules agricoles et forestiers et effectuer avec eux des courses ainsi que des travaux à caractère agricole et forestier pour le compte de membres de la coopérative ou d'autres entreprises actives dans l'agriculture ou la sylviculture. Toutefois, les véhicules ne doivent pas être utilisés pour l'entreprise commerciale ou industrielle de la coopérative.

Titre précédant l'art. 91

Partie 5 Dispositions diverses

Chapitre 1 Interdiction de circuler le dimanche et de nuit

(art. 2, al. 1, let. b, et 2, LCR)

Art. 91a, al. 1, let. g et k

¹ Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:

- g. le transport des denrées alimentaires (art. 4 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires, LDAI⁷) non surgelées, ni chauffées à ultra-haute tem-

pérature, ni stérilisées, et dont la période de consommation est limitée à 30 jours au maximum;

- k. les courses avec des véhicules à chenilles destinées à préparer des pistes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

21 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr